

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/10/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/10/2014

DÉLIBÉRATION N° CR 35 -14

DU 25 SEPTEMBRE 2014

AUTORITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS FEDER, FSE ET FEADER 2014-2020

LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes sur les FESI ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU** Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** La délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à la prise d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2014-2020 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** Le budget 2014 de la Région Île-de-France ;
- VU** L'avis de la Commission des affaires internationales et européennes ;
- VU** L'avis de la Commission des finances, de la contractualisation et de l'Administration générale
- VU** L'avis de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie
- VU** L'avis émis par le Conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU** Le rapport CR n° 35-14 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE**Article 1 :**

Décide de demander pour la Région Ile-de-France la qualité d'autorité de gestion pour la période de programmation 2014-2020 du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), du Fonds Social Européen (FSE) et de l'Initiative emploi jeunes (IEJ) et réitère les termes de sa délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à la prise d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2014-2020.

Article 2 :

Autorise le président du conseil régional à poursuivre les échanges bilatéraux avec la commission européenne pour finaliser le programme opérationnel régional FEDER-FSE et le programme de développement rural FEADER, sur la base des documents annexés.

Article 3 :

Décide la création d'une commission consultative FEDER-FSE constituée du président du conseil régional ou son représentant, qui la préside, et de membres titulaires et autant de suppléants, selon la clef de répartition suivante : 3 représentants pour chaque groupe de 30 élus au moins, 2 représentants pour chaque groupe comprenant de 10 à 29 élus, 1 représentant pour chaque groupe de moins de 10 élus.

Le président du conseil régional ou son représentant convoque la commission avant chaque réunion du comité régional de programmation et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, notamment pour l'associer aux derniers arbitrages concernant la rédaction des appels à projets et la répartition des crédits disponibles entre les différents modes d'allocation proposés.

La commission est compétente pour formuler un avis sur les propositions de financement FEDER-FSE et mandate le président du conseil régional ou son représentant à porter cet avis devant le comité régional de programmation. Elle peut demander le renvoi d'un dossier de financement au service instructeur pour réexamen, sous réserve que la date de présentation finale du dossier devant le comité régional de programmation n'excède pas la date de clôture du projet.

Le président du conseil régional s'engage à rendre compte de la mise en œuvre opérationnelle du transfert de gestion des fonds FEDER-FSE et des arbitrages afférents dans le cadre d'une communication présentée au Conseil régional, au cours du premier semestre 2015.

Article 4 :

Décide la désignation d'un élu par groupe politique dans le comité régional de programmation FEADER, présidé par le président du conseil régional ou son représentant.

Ce comité rassemble aussi les co-financeurs des actions du programme de développement rural d'Ile-de-France. Il est compétent pour formuler un avis sur les propositions de financement FEADER associé aux autres financements publics.

Article 5 :

Décide le rattachement des crédits FEDER-FSE et FEADER au budget principal de la Région.

Article 6 :

Donne délégation au président du conseil régional, pour procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et la mise en œuvre des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

Le président du conseil régional rend compte à la commission permanente des financements attribués par l'autorité de gestion.

Article 7 :

Décide de déléguer à la Commission permanente l'approbation des conventions d'application permettant la mise en place les modalités de gestion du FEDER, FSE et FEADER pour la période de programmation 2014-2020.

**Le président du conseil régional
d'Île-de-France**

A blue ink signature, appearing to be 'JP Huchon', written in a stylized, cursive manner.

JEAN-PAUL HUCHON